

DÉPARTEMENT

Alpes-de-Haute-Provence

ARRONDISSEMENT

FORCALQUIER

Communes de 1 000  
habitants et plus

COMMUNE :

**PEIPIN**

Effectif légal du conseil municipal

.....15.....

Nombre de conseillers en exercice

.....15.....

# PROCÈS-VERBAL

## DE LA SÉANCE DU 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de PEIPIN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Frédéric DAUPHIN	Sabine PTASZYNSKI	Philippe SANCHEZ-MATEU
Dorothee DUPONT	Jean-Marie DUBOIS	Gisèle JOSEPH
Philippe BOTALLA	Aurélie DURAND	René SAMUEL
Stéphanie MICHOT	Gérard MARTIN	Patricia VILLEMAIN
Farid RAHMOUN	Joëlle BLANCHARD	Maxime SZUMIEL

Absents : NEANT

## **1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Aurélie DURAND a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur René SAMUEL a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré QUINZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Dorothée DUPONT, Mme Joëlle BLANCHARD.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du Code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	Zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	Quinze
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	Zéro
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	Zéro
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	Quinze
f. Majorité absolue	Huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAUPHIN Frédéric	12	Douze
RAHMOUN Farid	3	Trois

#### **2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur Frédéric DAUPHIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, élu maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à DEUX le nombre des adjoints au maire de la commune par douze voix Pour et trois voix Contre.

#### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté que DEUX listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	Zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	Quinze
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	Un
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	Zéro
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	Quatorze
f. Majorité absolue	Huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SANCHEZ-MATEU Philippe	12	Douze
SZUMIEL Maxime	2	Deux

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Philippe SANCHEZ-MATEU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### **4. Observations et réclamations**

Mme Joëlle BLANCHARD ne comprend pas pourquoi un bulletin a été annulé. Il lui est répondu que l'ordre des candidats sur la liste n'a pas été respecté.

### **5. Charte de l'élu local**

M. Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

### **Charte de l'élu local**

- 1) *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2) *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3) *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4) *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5) *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6) *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7) *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

6. M. Farid RAHMOUN demande s'il est possible d'observer un minute de silence suite au récent accident mortel d'un jeune peipinois. Le Conseil municipal approuve.

### **7. Clôture du procès-verbal**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 57.

**Frédéric DAUPHIN**



**Aurélie DURAND**

